

Division de Dijon

Référence courrier : **CODEP-DJN-2026-052498****APAVE NDT MULHOUSE**2, rue Thiers
68100 MULHOUSE

Dijon, le 11 septembre 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 7 septembre 2026 sur le thème de la radioprotection et des transports de substances radioactives

N° dossier : **Inspection n° INSNP-DJN-2026-0302. N° SIGIS : T680207**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 7 septembre 2026 lors de l'une de vos interventions chez un client.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 7 septembre 2026 une inspection inopinée de « APAVE NDT MULHOUSE » à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle réalisé au profit d'une société spécialisée dans les systèmes hydrauliques située à Belfort (Dpt 90). L'objectif de cette inspection était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour respecter les exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public lors du transport d'un gammagraphe contenant une source radioactive d'Iridium 192 (GAM80).

Les inspectrices ont rencontré les radiologues de la société APAVE NDT qui assuraient le transport du gammagraphe. Le contrôle a porté sur le véhicule de transport, le colis radioactif ainsi que les documents associés.

A l'issue de l'inspection, l'ASNR estime que la situation est très satisfaisante. Le véhicule était en bon état général et doté de la signalétique réglementaire. La CEGEBOX contenant le gammagraphe était correctement arrimée dans le véhicule et le marquage du colis comportait toutes les mentions requises par l'ADR [5]. Les radiologues disposaient chacun d'un dosimètre opérationnel, d'un dosimètre à lecture différée et d'un radiamètre. Le conducteur disposait de la formation classe 7 pour le transport des substances radioactives. Les inspectrices ont pu consulter les documents de bord, notamment la déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMR), ainsi que les consignes de sécurité. Les débits de dose mesurés au contact et à un mètre du colis étaient inférieurs aux limites réglementaires. Enfin, un test d'appel au numéro d'astreinte a montré que cette dernière était facilement joignable et réactive.

Les inspectrices ont toutefois relevé des écarts et axes de progrès concernant l'arrimage de matériels transportés dans le véhicule, la conformité et le suivi du matériel de bord ainsi que les informations portées sur la déclaration d'expédition de matières radioactives, qui ont conduit à formuler les constats et demandes ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Matériel de bord

Les paragraphes 8.1.4.4 et 8.1.4.5 de l'ADR précisent que les extincteurs d'incendie portatifs à bord du véhicule transportant des matières dangereuses doivent faire l'objet d'inspection en accord avec les normes nationales autorisées, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité. Ils doivent porter une marque indiquant la date de la prochaine inspection ou la date limite d'utilisation qui, lors du transport, ne doit pas avoir été dépassée.

Les inspectrices ont constaté que la date limite d'inspection de l'un des deux extincteurs d'incendie portatifs était le 31 décembre 2023.

Demande I.1 : assurer la conformité l'extincteur concerné dans les meilleurs délais et mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer le suivi des échéances d'inspection des extincteurs d'incendie portatifs.

II. AUTRES DEMANDES

Arrimage du chargement

Le paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR précise que le véhicule doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises, toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs. On peut également empêcher le mouvement des colis en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage et d'arrimage.

Les inspectrices ont constaté que la CEGEBOX contenant le gammagraphe transporté était correctement arrimée dans le véhicule. Néanmoins, elles ont relevé que d'autres contenants et matériels étaient disposés autour de la CEGEBOX sans être suffisamment arrimés pour empêcher leur déplacement pendant le transport.

Demande II.1 : prendre les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des contenants et matériels présents dans le véhicule soient correctement arrimés afin d'empêcher leur déplacement pendant le transport.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Informations de la DEMR

Constat d'écart III.1 : l'alinéa e) du paragraphe 5.4.1.2.5.1 de l'ADR précise que l'indice de transport (IT ou TI) [...] doit être inscrit dans le document de transport, sauf pour les colis de catégorie I-BLANCHE. Or les inspectrices ont constaté que l'indice de transport ne figurait pas dans la DEMR, bien qu'indiqué sur l'étiquetage de la CEGEBOX, colis de catégorie II-JAUNE.

Matériel de bord

Constat d'écart III.2 : le paragraphe 8.1.5.2 de l'ADR précise que toute unité de transport doit avoir à son bord [...] du liquide de rinçage pour les yeux et, pour chacun des membres de l'équipage, [...] un appareil d'éclairage portatif. Les inspectrices ont constaté que le liquide de rinçage oculaire était périmé en février 2026 et que l'une des deux lampes portatives ne fonctionnait pas. Ces constats mettent en évidence la nécessité de vérification du contenu et de l'état du lot de bord.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION